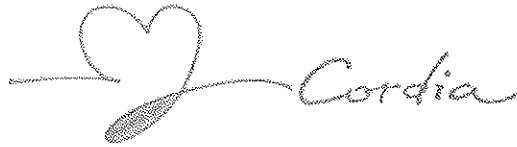


Association Loi de 1901
1 Villa des Pyrénées 75020 Paris
Tel : 01 53 38 59 30
Fax : 01 53 38 59 31
www.cordia.asso.fr

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION CORDIA



TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

L'association dénommée « CORDIA », est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a été fondée en 1991.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir toutes initiatives et mener toutes actions destinées :

- à venir en aide aux personnes atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou non, dont le SIDA ;
- à venir en aide aux personnes désocialisées vivant en structures médico-sociales en France, notamment en les accueillant au sein de centres d'accueil vacances ouverts à cet effet,
- à assurer un accompagnement social et éducatif pour un retour à la vie sociale ;
- et, plus généralement, à effectuer toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte, en ce compris l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés exclusivement aux opérations ci-dessus, et toutes opérations prévues par la réglementation en vigueur.

Son intervention peut notamment recouvrir l'information, la prévention, les soins, l'hébergement, l'animation. Elle peut s'exercer en concertation et en complémentarité avec les partenaires publics et privés présents dans ces domaines d'activité."

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la gestion et l'exploitation d'établissements et de services pour personnes atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou non ;
- l'ouverture, la gestion et l'exploitation de centres d'accueil vacances pour personnes désocialisées vivant en structures médico-sociales.

P.B
Lé,



Pour l'exercice de ses missions, l'association peut faire toute demande d'autorisation d'exercice d'une action à caractère sanitaire, social et médico-social.

L'association peut participer à toute coopération et action de mutualisation dans le domaine sanitaire, social ou médico-social.

L'association peut prendre des participations dans toute société et association contribuant à la réalisation de sa mission, et leur apporter son concours notamment financier.

L'association peut procéder à l'acquisition de tout bien mobilier et immobilier nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, l'association peut remplir toutes les missions de caractère sanitaire, social ou médico-social qui pourraient lui être confiées, en annexe à son activité principale définie ci-dessus, à condition que l'association conserve son entière autonomie financière et comptable."

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1. Les membres actifs : sont des personnes physiques qui adhèrent à l'association, versent une cotisation annuelle, participent à la vie active de l'association et aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

2. Les membres bienfaiteurs : sont des personnes physiques ou morales qui, soucieuses d'aider l'association, versent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer à la vie active de l'association et sont invités aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

P.B

LE



La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

3. Les membres d'honneur : sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu à l'association des services exceptionnels. Ils sont dispensés d'acquitter une cotisation annuelle. Ce titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le personnel salarié de l'association ainsi que tous prestataires intervenant pour elle ne peuvent pas adhérer à l'association.

Article 7 - Admission et adhésion

L'admission d'un membre de l'association emporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission adressée par écrit au Président de l'association
2. Le décès pour une personne physique.
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration sans possibilité de recours à l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.
4. La dissolution pour les membres personnes morales.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

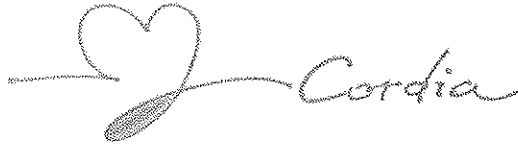
Article 9 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président - comportant l'ordre du jour - adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée par tous moyens (courrier, fax, courriel...), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

P.B
Lc



Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les seuls sujets inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos (du 1^{er} janvier au 31 décembre) certifiés par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle vote le budget de l'exercice suivant (du 1er janvier au 31 décembre), délibère sur les orientations à venir et les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

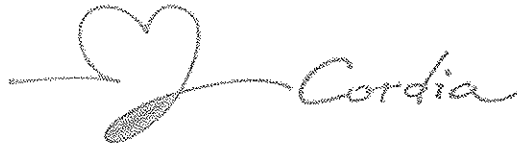
Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale, ont la possibilité de se faire représenter par l'un des membres, lequel ne peut recevoir plus de trois (3) pouvoirs.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, à l'exception du vote à scrutin secret qui devra être pris à la majorité des suffrages exprimés.

P.B

LE



Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six (6) membres au moins et quinze (15) au plus, élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs, dont deux (2) postes sont réservés à des représentants de droit du Groupe AUDIENS (Groupe de protection sociale pour l'audiovisuel, la communication, la presse et le spectacle).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, les premiers membres sortants à l'expiration de la seconde année étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants, par cooptation parmi les membres de l'association choisis dans la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur remplacé.

Le ou les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui ratifie le choix du Conseil d'Administration et en tout état de cause, pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne doit pas dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration, sauf dérogation décidée par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen (lettre, fax, courriel ...) et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La participation au Conseil d'Administration peut être organisée dans le cadre d'une téléconférence ou d'une visio-conférence. Dans ce cas, la convocation au Conseil d'Administration le précise ainsi que les modalités pour y participer.

P.B
L.L.



Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Les administrateurs, ne pouvant assister à une réunion de Conseil d'Administration, ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre ; chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un (1) pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, lequel, après approbation, doit être signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes décisions et tous actes qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire dans les limites de son objet.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, notamment les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, prise ou rupture de baux et emprunts. Le Conseil d'Administration en rendra compte chaque année à la prochaine Assemblée Générale.

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

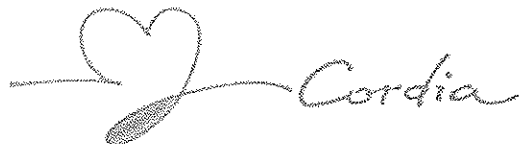
Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un (1) an et ses membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont désignés dans leur fonction après l'Assemblée Générale annuelle. Le Bureau assure la gestion courante de l'association.



Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut appeler toute personne, en raison de ses compétences, à assister aux séances du Bureau avec voix consultative.

13.1 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ou validées par le Conseil d'Administration.

Le Président peut agir en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante des établissements.

Il convoque le Conseil d'Administration, le Bureau, les Assemblées Générales qu'il préside.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président ou à défaut par un membre du Bureau.

13.2 - Vice-Président(s)

Le ou les Vice-Président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions sur mandat de celui-ci.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-Président, membre de l'association depuis le plus longtemps, assume l'intérim de la Présidence jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration devant élire un nouveau Président. Ce Conseil devra être convoqué par le Vice-Président dans un délai de trente (30) jours suivant la vacance de la Présidence.

13.3 - Secrétaire

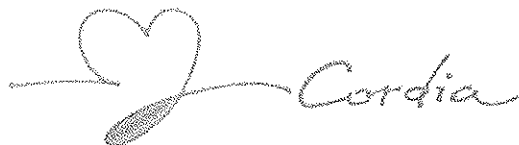
Le Secrétaire est particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux de délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales.

13.4 - Trésorier

Le Trésorier fait établir les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier contrôle, au nom du Conseil d'Administration, les engagements financiers et les comptes de l'association.

P.B. é.



Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 - Administration - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Trésorier au vu des pièces justificatives.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Président peut appeler toute personne en raison de ses compétences à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 15 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec toute autre association ayant le même but.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur convocation du Président, soit après décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande de plus de la moitié des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation, portant mention de l'ordre du jour, est adressée quinze jours francs au moins avant la date fixée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la moitié au moins des membres de l'association ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation, doivent être présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentés.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, une feuille de présence est signée par chaque membre de l'association entrant en séance et certifiée par le Bureau.

Au cas où le quorum de présence ci-dessus fixé pour la validité des délibérations ne serait pas atteint lors de la réunion initiale, une seconde Assemblée serait alors convoquée dans le mois suivant la date de la première Assemblée, avec obligatoirement, le même ordre du jour.

P.B

E



Les décisions sont, lors de cette seconde Assemblée, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, établir le texte d'un Règlement intérieur qui déterminera les modalités d'application des présents statuts et lui sera annexé, après approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, est adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Direction de l'association

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de l'association. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de l'association dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par une définition de fonctions approuvée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Ressources de l'association

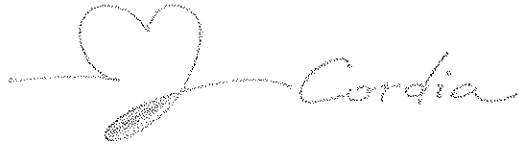
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- de la participation des résidents bénéficiaires des services ou prestations proposés par l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement (du 1^{er} janvier au 31 décembre) un compte de résultat, un bilan et une annexe. Elle est conforme au Plan comptable associatif, tel que défini par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte.

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.



TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y en a, après apurement du passif, est attribué soit à toute autre association déclarée ayant un objet identique, soit à un organisme reconnu d'utilité publique.

TITRE VI : DECLARATIONS

Article 20 - Déclarations

Le Président doit faire connaître sous les trois mois, à la Préfecture du département :

- tous changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ou la Direction de l'association,
- les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège social,
- la dissolution.

Le rapport annuel et comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement <lesdits établissements.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2014

Christian EHRMANN
Président de l'Association CORDIA

Pierre BOLET
1^{er} Vice-Président

